

Toronto, le 20 janvier 2010

Madame Annick Girardin,
Député des îles Saint-Pierre et
Miquelon,
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75 355 PARIS cedex 07 SP
ecrire@annickgirardin.fr

Monsieur Daniel Brignoli,
Représentant des Français de
l'Étranger,
19, Dundonald - Apt 603 - Toronto
(Ontario)
Canada M4Y 1K3
d.brignoli@assemblee-afe.fr

Monsieur Jacques Janson,
Représentant des Français de
l'Étranger,
TORONTO : 524, St Germain Avenue,
Toronto, Ontario, M5M1X2, Canada
jacques@jjanson.org

Madame Claire-Marie Jadot,
Représentante des Français de
l'Étranger,
1857 Riverside drive –
North Vancouver, BC - Canada V7H
1V8
cmjadot@telus.net

Lettre ouverte à mes élus,

C'est avec étonnement et consternation que j'ai découvert l'existence d'une nouvelle exigence imposée aux citoyens français lors de la demande d'un passeport. Le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports impose aux citoyens français, nés à l'étranger ou de parents étrangers, de faire « la preuve » de leur nationalité française.

Comme beaucoup de mes compatriotes des îles Saint-Pierre et Miquelon, j'ai un parent qui est né à l'étranger et qui a acquis la citoyenneté française. Ce parent, aujourd'hui décédé, n'a certainement pas conservé les preuves de cette acquisition. D'autres concitoyens sont nés à l'étranger, pour des raisons médicales, notamment les villes canadiennes avoisinantes de Sydney, Halifax ou Saint-Jean de Terre-Neuve. Certains d'entre eux m'ont déjà contacté par le biais de divers sites communautaires pour faire état des tracasseries administratives réelles.

Je me retrouve donc, comme d'autres compatriotes, dans une situation honteusement absurde, celle d'être obligé de justifier de ma citoyenneté devant une présomption d'usurpation de nationalité. C'est une atteinte à notre identité.

Je vous demande donc de signer la pétition de M François Rebsamen, Sénateur-maire de Dijon, qui se trouve à l'adresse www.redezvousnotrenationalite.fr et de d'exiger dans le cadre de vos fonctions, que le ministre de l'Intérieur, prennent d'urgence un nouveau décret pour mettre un terme à cette situation scandaleuse.

Salutations cordiales,

Marc Albert Cormier
mac@miquelon.net - www.marccormier.com
27 St Clair Ave East 811
Toronto Ontario M4T 1L8
+ 1 416 998 3945

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports.

Le passeport est délivré ou renouvelé sur production d'un des actes de l'état civil figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur.

La preuve de la nationalité française du demandeur est établie à partir de l'un des actes de l'état civil visés à l'alinéa précédent, portant le cas échéant, en marge, l'une des mentions prévues aux articles 28 et 28-1 du code civil.

Lorsque les actes de l'état civil visés au deuxième alinéa ne suffisent pas à établir la qualité de Français du demandeur, celle-ci peut être établie par la production de l'une des pièces justificatives de la nationalité française mentionnées aux articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 susvisé ou d'un certificat de nationalité française.

Le demandeur justifie s'être acquitté du droit de timbre prévu par la loi.

Documents requis, tel qu'indiqués sur le site du Consulat de France à Toronto.

« Une copie intégrale récente (datant de moins d'un an) de votre acte de naissance français

Si vous êtes né en France de parents nés en France, seule la copie de l'acte de naissance est requise. Cet acte est à demander à la mairie de votre lieu de naissance. Le livret de famille des parents n'est pas accepté.

Si vous n'entrez pas dans cette catégorie, d'autres documents vous seront demandés afin de justifier de votre nationalité française (carte nationale d'identité en cours de validité, certificat de nationalité française, ampliation d'une déclaration acquisitive de nationalité française ou d'un décret de naturalisation etc). »

Source : <http://www.consulfrance-toronto.org/spip.php?article1621>